

PUBLIC

Annexe 6

Tableau indicatif belge 2012

TABLEAU INDICATIF 2012

Sixième édition(1995-1998-2001-2004-2008-2012)

Texte entier, voir : « DESMECHT-PAPART-PEETERS-FAGNART-LUCAS-SIMOENS-ULRICHTS

.Indicatieve Tabel 2012- Tableau Indicatif 2012, die Keure, la Charte 2012 »

I. Dommage aux choses et frais

1. Dommage aux véhicules
 - 1.1. Montant en principal
 - 1.2. T.V.A.
 - 1.3. Dépannage et gardiennage
 - 1.4. Chômage
 - 1.4.1. Délai d'attente
 - 1.4.2. Délai de réparation
 - 1.4.3. Délai de mutation
 - 1.4.4. Montant des indemnités de chômage
 - 1.4.5. Financement
2. Frais de déplacement
3. Frais administratifs
4. Préjudice vestimentaire
5. Frais médicaux *ante* et *post* consolidation

II. Dommage aux personnes

- II-I La mission d'expertise
 1. Nouvelle arborescence
 2. La mission d'expertise
 1. Procédure
 - 1.1. Convocations
 - 1.2. Vacations
 2. Etat antérieur
 3. Préjudice temporaire
 - 3.1. Aides
 - 3.2. Incapacité personnelle temporaire
 - 3.3. Incapacité ménagère temporaire
 - 3.4. Incapacité économique temporaire
 - 3.5. Préjudices particuliers
 4. Préjudice permanent
 - 4.1. Consolidation – Tableau séquellaire
 - 4.2. Aides
 - 4.3. Incapacité personnelle permanente
 - 4.4. Incapacité ménagère permanente
 - 4.5. Incapacité économique
 - 4.6. Préjudices particuliers

- 4.7. Réserves
 - 4.8. Soins et frais postconsolidation
 - 5. Rapport provisoire et définitif
 - 6. Provisions et honoraires
 - 7. Renonciation à l'expertise et appel
 - 8. Mise en œuvre de l'expertise (facultatif)
- II-II Les préjudices temporaires
- 2.1. Les aides
 - 2.1.1. Les aides matérielles
 - 2.1.2. Aide d'une tierce personne
 - 2.2. Incapacité personnelle
 - 2.3. Incapacité ménagère
 - 2.4. Incapacité économique
 - 2.4.1. Perte de revenus
 - 2.4.2. Efforts accrus
 - 2.5. Les préjudices particuliers
 - 2.5.1. La douleur
 - 2.5.2. Le préjudice esthétique
 - 2.5.3. Le préjudice sexuel
 - 2.5.4. Le préjudice d'agrément
 - 2.6. Perte d'une année scolaire
 - 2.6.1. Dommage matériel
 - 2.6.2. Dommage moral
 - 2.6.3. Retard dans la carrière
 - 2.7. Dommage des proches
- II-III Les préjudices permanents
- 3.0. Liminaire : les méthodes d'indemnisation (rente, capitalisation, forfait)
 - 1. Rente révisable et indexée
 - 2. Capitalisation
 - 3. Indemnisation forfaitaire
 - 3.1. Les aides
 - 3.1.1. Les aides matérielles
 - 3.1.2. Aide d'une tierce personne
 - 3.2. Incapacité personnelle, ménagère, économique
 - 3.2.1. L'incapacité personnelle
 - 3.2.2. L'incapacité ménagère
 - 3.2.3. L'incapacité économique
 - 3.2.3.1. Perte de revenus
 - 3.2.3.2. Efforts accrus
 - 3.2.3.3. Dommage postprofessionnel
 - 3.3. Les préjudices particuliers
 - 3.3.1. La douleur
 - 3.3.2. Le préjudice esthétique
 - 3.3.3. Le préjudice sexuel
 - 3.3.4. Le préjudice d'agrément

- 3.4. Dommage des proches
- 3.5. Les réserves

II-IV Le décès

- 4.1. Frais funéraires
- 4.2. Préjudice *ex haerede*
- 4.3. Dommage des proches
 - 4.3.1. Dommage moral
 - 4.3.2. Dommage matériel
 - 4.3.2.1. Préjudice résultant de la perte des revenus du défunt
 - 4.3.2.2. Préjudice résultant de la perte de l'activité ménagère de la victime

III. Intérêts et provisions

- 1. Intérêts compensatoires
- 2. Intérêts moratoires
- 3. Provisions

Annexe : trois exemples

(.....)

Avant d'aborder l'évaluation et la réparation du dommage, il faut pouvoir définir le dommage qui peut être pris en considération. Le dommage résulte de la différence entre deux situations : la situation dans laquelle la victime se trouve suite à la faute et la situation dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence d'une telle faute. Le dommage se manifeste par la perte, la lésion d'intérêts, ou l'atteinte à des valeurs.

Le dommage a, en outre, une dimension temporelle et une dimension spatiale ou sociale qui, combinées aux valeurs lésées, permettent son évaluation.

La réparation du dommage perçu comme étant la différence entre les deux situations à prendre en considération n'est possible qu'en ce qui concerne le dommage personnel licite et certain (certitude judiciaire et non certitude absolue).

La réparation *en nature* de ce dommage doit être privilégiée afin de replacer la victime dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant l'accident.

Si celle-ci est impossible, le dommage ne pourra alors raire l'objet que d'une « *compensation financière* ».

(....) c'est le dommage réel qui doit être indemnisé : « *tout le dommage mais rien que le dommage* », ce qui confirme la nécessité d'évaluer le préjudice *in concreto* et d'en assurer la réparation intégrale.

Il convient ensuite d'insister sur le caractère non limitatif de l'énumération des dommages à indemniser, le présent tableau n'ayant pu et ne pouvant envisager de façon exhaustive toutes les situations ouvrant droit à indemnisation.

Le tableau indicatif, comme son nom le précise, ne constitue qu'une simple recommandation, une orientation, une sorte de fil rouge, un outil auquel on se réfère chaque fois que l'importance du préjudice ne peut être précisément chiffrée.

Il ne constitue donc ni une norme, ni une prescription contraignante pour le juge dont le pouvoir d'appréciation est souverain.

(....)

Chapitre I. Dommage aux choses et frais

1. Dommage aux véhicules

1.1. *Montant en principal*

En règle, le préjudice né de la perte du véhicule ou de la nécessité de le réparer sera indemnisé sur la base d'un procès-verbal d'expertise réalisé à l'initiative de l'assureur de la personne lésée (en vertu de la convention RDR) ou de l'assureur du responsable. Ces procès-verbaux n'engagent que leurs signataires.

Dans certaines circonstances particulières, comme celle d'un véhicule neuf ou de collection, une indemnité forfaitaire de dépréciation de l'ordre de 10 % de la valeur du véhicule gravement accidenté peut être allouée, en l'absence d'éléments concrets d'appréciation.

1.2. *T.V.A.*

En cas de sinistre total, la victime qui n'est pas assujettie peut revendiquer la TVA même si elle ne remplace pas le véhicule sinistré ou encore si elle utilise l'indemnité pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour lequel elle n'acquitte pas de TVA ou uniquement la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste. La T.V.A. doit être indemnisée au taux en vigueur au jour du remplacement du véhicule.

Lorsque le véhicule d'un non-assujetti est endommagé lors d'un accident, la victime a droit à la TVA qu'elle fasse ou non réparer le véhicule.

1.3. *Dépannage et gardiennage*

Les frais de dépannage font partie du dommage réparable.

Les frais d'entreposage ou de gardiennage justifiés par pièces doivent également être mis à charge de l'auteur responsable pour toute la période durant laquelle le véhicule doit rester à la disposition de l'expert et ensuite durant le temps nécessaire à la vente de l'épave ou dans l'attente des réparations à effectuer.

1.4. *Chômage*

1.4.1. Délai d'attente

Le délai d'attente s'entend de la période qui correspond à la durée nécessaire aux constatations du dommage et à son évaluation.

Il convient de distinguer suivant qu'il s'agit d'une perte totale ou de réparations.

En cas de réparation avec immobilisation du véhicule, le temps d'attente se prolonge jusqu'au jour de la connaissance par la victime du coût de la réparation. Si le véhicule n'est pas immobilisé, il sera alloué un jour de chômage pour les opérations d'expertise.

En cas de perte totale, le temps d'attente se prolonge jusqu'au jour où la victime prend connaissance de la perte totale et de la valeur de l'épave, sauf si elle rapporte la preuve de l'existence d'un préjudice plus important.

1.4.2. Délai de réparation

Le délai de réparation s'entend de la période nécessaire à la réalisation des réparations du véhicule, en principe suivant les données du procès-verbal d'expertise.

1.4.3. Délai de mutation

Le délai de mutation s'entend de la période nécessaire au remplacement du véhicule sinistré; ce délai doit être prouvé. A défaut d'éléments d'appréciation concrets, il peut être fixé forfaitairement à quinze jours.

1.4.4. Montant des indemnités de chômage

Si la victime a loué un véhicule de remplacement, elle a droit au remboursement des frais consentis à condition que la voiture de remplacement soit du même type que le véhicule accidenté. En outre, l'économie générée par la non-utilisation du véhicule accidenté peut être prise en compte pour un montant égal à dix pour cent de la facture de location.

A défaut de location d'un véhicule, les indemnités forfaitaires suivantes sont préconisées :

Véhicule	Indemnité/jour
Bicyclette	€ 5
Cyclomoteur (< 50 cc)	€ 6,5
Moto	
> 50 cc	€ 9
> 450 cc	€ 15
Remorque de voiture	
< 500 kg	€ 10
> 500 kg	€ 15
Voiture (également à usage professionnel et en leasing)	€ 20
Break (familial)	€ 25
Mobile home	€ 50
Taxi grandes entreprises	€ 46
Taxi exploitant indépendant	€ 59,50
Voiture de location (hors leasing)	€ 46
Camionnette	
< 2 tonnes de capacité nette de charge	€37,50
> 2 tonnes de capacité nette de charge	€ 37,50 + € 7,50 par tonne
Camion	
< 3 tonnes de capacité nette de charge	€ 46

> 3 tonnes de capacité nette de charge		€ 46 + € 10 par tonne
Propriétaire d'un seul camion		€ 62
Camion-citerne		
< 3,5 tonnes de capacité nette de charge		€ 112
> 3,5 tonnes de capacité nette de charge		€ 112 + € 10 par tonne
Véhicule grue		€ 149
Camion malaxeur		€ 174
Tracteur agricole		€ 37,50
Tracteur semi-remorque (163 cv)		€ 112
Remorque de camion		€ 87
Ambulance		€ 87
Remorque de camping/caravane		€ 24
Autobus	Autocars	
< 50 places	< 31 places	€ 45
≥ 50 places	≥ 31 places	€ 89,50
> 60 places	> 38 places	€ 112
> 70 places	> 44 places	€ 136,50
> 80 places	>50 places	€ 174

1.4.5. Financement

Si la victime emprunte pour acquérir un véhicule de remplacement ou faire procéder aux réparations, les frais du financement, en ce compris les intérêts, constituent un dommage indemnisable.

2. Frais de déplacement

Il incombe à la victime de produire un relevé précis de ses déplacements.

Pour le calcul forfaitaire de ces frais, il peut être alloué une indemnité de 0,33 euros par kilomètre, quel que soit le type de véhicule.

3. Frais administratifs

Une indemnité forfaitaire de 100 euros peut être allouée au titre de frais administratifs, de correspondance et de téléphone.

4. Préjudice vestimentaire

Lorsque l'existence d'un tel préjudice est démontrée et que son évaluation précise n'est pas rapportée, on peut estimer *ex aequo et bono* la valeur moyenne d'une tenue complète à 375 euros, vétusté comprise.

5. Frais médicaux *ante* et *post* consolidation

Il appartient à la victime d'établir un relevé exhaustif des frais médicaux et pharmaceutiques imputables à l'accident ; à ce relevé seront jointes les pièces justificatives de ces frais ainsi que la liste des interventions de la mutuelle.

Il s'agit des frais médicaux et pharmaceutiques consentis avant et après consolidation.

La mission libellée au chapitre qui suit invite expressément l'expert à se prononcer sur lesdits frais.

S'il s'agit de frais qui doivent être exposés après jugement, ils seront indemnisés soit en étant intégrés dans la rente, soit par capitalisation ou à défaut, par forfait.

Chapitre II. Dommage aux personnes

I. La mission d'expertise

1. Nouvelle arborescence

Afin de mieux appréhender l'évaluation médicale et l'indemnisation du préjudice corporel, les auteurs du tableau ont proposé dès 2008 qu'une nouvelle mission d'expertise soit confiée aux médecins experts afin que le tableau séquellaire conservé par la victime soit plus précis et permette une indemnisation plus équitable.

Ainsi, l'expert est dorénavant invité à décrire, en préliminaire à son rapport, l'ensemble des séquelles et atteintes physiques et psychiques conservées par la victime à la suite de l'accident. Ces atteintes à l'intégrité physiologique et psychique (A.I.P.P.) ne seront pas quantifiées ; elles constitueront une base de données à partir de laquelle les différents taux d'incapacité et les préjudices particuliers seront ensuite déterminés.

L'expert sera ensuite amené à décrire, le cas échéant, un éventuel état antérieur avéré, non indemnisable en droit commun.

La mission invite alors l'expert à explorer tous les modes réparatoires du dommage, que ce soit sous forme d'aides techniques et matérielles ou sous forme d'aide de tierce personne. Ces aides seront de nature à remettre la victime dans une situation ainsi proche de celle qui était la sienne avant l'accident.

Ce n'est qu'à ce stade que l'expert sera amené à envisager les incapacités temporaires et permanentes dont la victime reste atteinte, en tenant compte des aides déjà reconnues.

Dorénavant l'expert sera invité à se prononcer sur l'existence et la quantification des répercussions qu'ont eues et auront à l'avenir les différentes atteintes à son intégrité.

La vie de la victime recouvre en fait trois domaines bien distincts : la vie personnelle extraprofessionnelle, les diverses activités ménagères et la vie professionnelle. Chaque

atteinte à ces différentes sphères d'activités se traduisant par une incapacité (personnelle, ménagère et économique).

On peut définir l'incapacité personnelle comme étant « l'ensemble » des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur les gestes et actes de la vie courante non économique y compris les douleurs que le médecin sait être normalement liées à la séquelle ainsi que la composante psychique limitée qui l'accompagne habituellement.

Le pourcentage *d'incapacité personnelle* n'est pas une unité de mesure mais une unité d'appréciation. Le médecin explique les répercussions de ces séquelles dans la vie de tous les jours puis fixe un taux. La « barémisation » n'exclut donc pas une certaine personnalisation.

Le *préjudice ménager* peut être défini comme étant une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant des répercussions, qui se manifestent par une impossibilité totale ou partielle ou par des efforts accrus, sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables en tenant compte de l'environnement familial qui est le sien et de son évolution prévisible.

On peut enfin définir *l'incapacité économique* comme l'ensemble des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur les gestes et actes de la vie professionnelle et lucrative de la victime ainsi que l'atteinte à la compétitivité de la victime sur le marché du travail.

Si l'expert constate que certaines séquelles n'ont pu se traduire en incapacité personnelle, ménagère ou économique (temporaire ou permanente) eu égard à leur importance spécifique, il en fera mention sous le verbe « préjudice particulier » (douleur, préjudice esthétique, préjudice sexuel ou encore préjudice d'agrément).

Enfin si l'expert prévoit certaines évolutions ou complications dont la survenance est incertaine, il les formulera sous forme de réserves.

Tel est le raisonnement que la nouvelle mission d'expertise invite l'expert à suivre pour que son rapport puisse à la fois être exhaustif et non redondant.

2. La mission d'expertise

1. Procédure

Le tribunal désigne en qualité d'expert judiciaire :

M..., docteur en médecine, avec la mission suivante dont il ne pourra s'écarter que de l'accord des parties :

1.1. Convocations

L'expert communiquera endéans les 15 jours de la notification de sa mission par le greffe ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article

987 du Code judiciaire, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise. La première réunion d'expertise ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de deux mois à l'une ou l'autre de ces notifications.

Sauf accord des parties de recourir à un autre mode de convocation, il convoquera :

- Par pli recommandé les parties à la cause ;
- Par pli simple :

Les conseils juridiques respectifs ;

Les conseils techniques de chacune des parties à la cause ;

En informera le tribunal par pli simple.

En toutes hypothèses, il convoquera par pli recommandé les parties qui ont fait défaut.

1.2. Vacations

L'expert désigné :

- Entendra les parties et leurs conseils juridiques et médicaux en leurs explications ;
- Prendra connaissance des dossiers et documents médicaux déjà en possession des parties, documents qui lui seront communiqués au plus tard 8 jours avant la première réunion ;
- Dressera un rapport de la première réunion, mentionnant notamment la date de la réception de la mission, la date à laquelle il a été avisé de la consignation de la provision, le mode de calcul de ses honoraires (art. 990 du Code judiciaire) ainsi que l'estimation du coût global de l'expertise. Ce rapport sera adressé dans le mois par pli simple aux parties, à leurs conseils et au tribunal ;
- Établira (en tête de son rapport) une fiche reprenant l'identité complète de la victime, son état civil, sa situation personnelle, sa situation familiale, sa formation scolaire, sa situation professionnelle passée et actuelle, ses antécédents médicaux ainsi que, s'il y a lieu, ses loisirs favorisés déclarés ;
- Décrira avec précision à l'aide d'une anamnèse détaillée et d'un examen clinique approfondi, si nécessaire complétés par des examens spécialisés spécifiques, les lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les complications éventuelles et les plaintes formulées en se prononçant sur leur imputabilité à l'accident.
- Pourra recourir à l'avis de spécialistes.

2. Etat antérieur

Dans l'hypothèse où il serait démontré que la victime est ou était atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée non imputable à l'accident, l'expert déterminera si et dans quelle mesure cet état antérieur avéré a été modifié par l'accident ou en a modifié les conséquences.

3. Préjudice temporaire

3.1. Aides

L'expert précisera si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble ou de véhicule ont été ou sont de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime.

Dans l'affirmative, il en précisera le coût.

L'expert précisera également si, durant ces périodes temporaires, l'état de la victime a nécessité l'aide d'une tierce personne qualifiée ou non.

Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Il sera tenu compte de ces différentes aides dans l'évaluation des différents taux d'incapacité.

3.2. Incapacité personnelle temporaire

L'expert déterminera, en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes, sur une échelle de 0 à 100 les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie de tous les jours de la victime, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 3.3 et 3.4 ci-dessous).

3.3. Incapacité ménagère temporaire

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur les activités ménagères de la victime.

3.4. Incapacité économique temporaire

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur l'activité professionnelle passée et présente de la victime (en tenant compte notamment, après les avoir décrits, des éventuels efforts accrus consentis par la victime en cas de reprise totale ou partielle du travail).

3.5. Préjudices particuliers

S'ils ont une importance physique, psychique ou sociale spécifique avant la consolidation et s'ils n'ont pas été pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacité temporaire, l'expert déterminera s'il existe des préjudices particuliers (préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément), en précisera la nature et les décrira.

L'expert déterminera en outre s'il convient de retenir des souffrances physiques spécifiques (*quantum doloris*) qui n'ont pas été intégrées dans les taux d'incapacité personnelle et, dans l'affirmative, il décrira et évaluera ces souffrances dans le temps. Si celles-ci peuvent être évaluées de 1 à 3 sur une échelle de 7, il les intégrera dans le taux d'incapacité personnelle. Si elles dépassent 3 dans une échelle de 1 à 7, l'expert les décrira et les quantifiera entre 4 et 7. L'expert tiendra également compte pour cette évaluation de la prise d'antidouleur.

4. Préjudice permanent

4.1. Consolidation – Tableau séquellaire

L'expert donnera un avis circonstancié quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions. Il décrira avec précision les séquelles subsistantes ainsi que les plaintes persistantes; il précisera dans quelle mesure ces atteintes à l'intégrité physique et psychique sont imputables à l'accident.

4.2. Aides

L'expert déterminera si, après la date de consolidation des lésions, des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble (en ce compris la domotique) ou de véhicule sont ou seront de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime.

Il en déterminera le coût ainsi que la fréquence de renouvellement et d'entretien.

Dans l'affirmative, il en tiendra compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente.

L'expert déterminera si, après la date de consolidation des lésions, la victime doit ou devra recourir à l'aide de tiers et en précisera la nature, la qualification et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Dans l'affirmative, l'expert en tiendra compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente.

4.3. Incapacité personnelle permanente

Sous le verbo « Incapacité personnelle », l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables à l'accident ont des répercussions sur la vie de tous les jours de la victime, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 4.4 et 4.5 ci-dessous).

4.4. Incapacité ménagère permanente

Sous le verbo « Incapacité ménagère », l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables à l'accident ont une répercussion sur la capacité ménagère de la victime.

4.5. Incapacité économique

Sous le verbo « Incapacité économique », l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables à l'accident constituent, à titre définitif, une atteinte à la capacité de travail de la victime, en considérant notamment ses professions antérieures, sa profession actuelle et les autres activités lucratives qui lui demeurent raisonnablement accessibles en fonction de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus consentis ou non par la victime en cas de reprise partielle ou totale du travail.

4.6. Préjudices particuliers

Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente, l'expert déterminera sous le verbo des « préjudices particuliers » si et dans quelle mesure les séquelles permanentes imputables à l'accident engendrent pour la victime :

- Un préjudice esthétique

Dans l'affirmative, il décrira et évaluera ce préjudice esthétique permanent sur une échelle de 1 à 7 en précisant les critères dont il a tenu compte.

Dans la mesure où des possibilités de corrections existent, il précisera et déterminera le risque et le coût de cette ou de ces intervention(s) éventuelle(s), les périodes d'incapacités résultant de cette ou de ces opérations et, le cas échéant, le préjudice qui subsisterait après celle(s)-ci.

- Un préjudice affectant la sexualité de la victime

Dans l'affirmative, il décrira précisément les différents aspects de ce préjudice.

Un préjudice d'agrément, qui affecte les activités sociales, culturelles ou sportives que la victime établit avoir menées avec assiduité avant l'accident.

Dans l'affirmative, il décrira précisément les différents aspects de ce préjudice.

- Des souffrances physiques permanentes exceptionnelles qui n'ont pas été intégrées dans les taux d'incapacité personnelle.

Dans l'affirmative, il décrira ces souffrances physiques et précisera les éventuels traitements et médicaments susceptibles d'en atténuer l'importance.

4.7. Réserves

L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, il en précisera, dans la mesure du possible, l'objet et la durée.

4.8. Soins et frais postconsolidation

L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des soins et frais constants doivent être prévus et, dans ce cas, il en précisera la nature et la fréquence.

5. Rapport provisoire et définitif

De manière générale, l'expert éclairera le Tribunal relativement à l'état de la victime, plus précisément sur toutes les conséquences dommageables de l'accident, tant avant qu'après consolidation.

L'expert communiquera aux parties un avis provisoire en permettant à ces dernières de formuler leurs observations endéans le strict délai fixé (art. 976 du Code judiciaire).

Tant dans le rapport provisoire que définitif, l'expert répondra à toutes les observations pertinentes formulées dans les délais impartis, le cas échéant sous forme de notes de faits directoires par les parties.

L'expert tentera de concilier les parties (art. 977 du Code judiciaire).

Si le délai fixé par le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au tribunal, aux parties et aux conseils en se conformant à l'article 974 du Code judiciaire.

Si le dossier requiert des devoirs, investigations ou examens complémentaires ne permettant pas à l'expert de déposer son rapport endéans le délai initialement fixé ou si la consolidation apparaît très éloignée dans le temps, l'expert sollicitera de façon motivée une prolongation de délais en se conformant à l'article 974 du Code judiciaire.

L'expert déposera son rapport final, sous la foi du serment, au greffe de la présente juridiction endéans les ... mois de la notification de sa mission.

L'expert exécutera sa mission sous le contrôle du juge. Celui-ci peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations (art. 973, § 1^{er} du Code judiciaire). Les

parties et l'expert peuvent s'adresser à tout moment au juge par lettre missive motivée (art. 973, § 2 du Code judiciaire).

6. Provisions et honoraires

Le montant de la provision est fixé à ... euros. Elle devra être versée dans le mois du présent jugement.

Conformément à l'article 987 du Code judiciaire, cette provision sera consignée au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties auront convenu.

Elle est immédiatement libérale au profit de l'expert à concurrence de la somme de ...

Il appartiendra à ... de faire l'avance des frais de l'expertise, sans préjudice pour le tribunal de statuer, en prosécution de cause, sur les dépens.

Les compléments de provision à demander par l'expert, en considération de l'importance et de l'évolution de ses travaux, seront consignés conformément à l'article 987 du Code judiciaire.

S'il l'estime opportun, l'expert pourra suspendre ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation de la provision (art. 989 du Code judiciaire).

7. Renonciation à l'expertise et appel

La partie qui renonce à l'expertise devra en avvertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties dans le mois du présent jugement, étant entendu que les frais déjà exposés par l'expert seront à la charge de la partie qui renonce.

La partie qui décide d'exercer un recours contre la présente décision doit en avvertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties dans les 8 jours de sa décision (art. 973 du Code judiciaire).

8. Mise en œuvre de l'expertise (facultatif)

Donne acte aux parties qui ont comparu qu'elles sollicitent la suspension de la notification prévue à l'article 973, § 2 du Code judiciaire.

II. Les préjudices temporaires

2.1. Les aides

2.1.1 Les aides matérielles

Les aides matérielles telles que orthèses, prothèses, aménagements immobiliers, domotiques ou de véhicule sont destinées à réparer plutôt qu'à compenser une partie du dommage éprouvé par la victime pour la remettre dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant la survenance de l'accident. Elles doivent être

prises en compte pour fixer les taux d'incapacité personnelle ménagère, et ou économique. Ces dépenses sont indemnisées sur la base des pièces qui les justifient.

2.1.2. Aide d'une tierce personne

De la même manière, il sera tenu compte le cas échéant de l'aide d'une tierce personne pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique de la victime. La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne, sa qualification et l'importance de ses prestations doivent toujours être déterminées *in concreto*. L'indemnisation horaire sera fixée en fonction de la qualification de la tierce personne. La circonstance que l'aide provient d'un proche de la victime n'exclut pas son indemnisation. En l'absence de pièces justificatives, l'aide d'une tierce personne non qualifiée peut être compensée par un montant forfaitaire de 10 € par heure prestée.

2.2. Incapacité personnelle

L'incapacité personnelle temporaire fera l'objet d'une indemnité compensatoire de 31 € par jour d'hospitalisation ordinaire et de 25 € par jour d'incapacité temporaire à 100 %, puis au prorata des incapacités dégressives.

2.3. Incapacité ménagère

L'incapacité ménagère fera l'objet d'une indemnité compensatoire forfaitaire de 20 € par jour à 100 % tant pour une personne isolée que pour un ménage sans enfant. Ce montant est majoré de 5 € par enfant à charge aussi longtemps qu'il bénéficie d'allocations familiales. Les indemnités peuvent être adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans le ménage. A défaut d'éléments concrets, la contribution sera ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme.

2.4. Incapacité économique

2.4.1. Perte de revenus

La perte de revenus doit toujours être prouvée *in concreto*.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera frappée de charges fiscales et sociales équivalentes à celles frappant le revenu. Si le revenu net est pris en considération, des réserves doivent être accordées pour les charges fiscales et sociales, à condition qu'elles soient sollicitées.

L'indemnisation doit toujours permettre l'obtention d'un même revenu net que celui qui aurait été promérité en l'absence du fait générateur du dommage.

2.4.2. Efforts accrus

Lorsque des efforts accrus ont été consentis et que ceux-ci ne peuvent être évalués *in concreto*, ils pourront être indemnisés à concurrence de 20 € par jour presté pour 100 % d'incapacité à dater de la reprise de l'activité professionnelle. Par analogie, les efforts accrus consentis par un étudiant doivent également être valorisés sur les mêmes bases.

2.5. Les préjudices particuliers

2.5.1. La douleur

Pour rappel, les douleurs évaluées par l'expert de 1 à 3 sur l'échelle de 7 ont été intégrées par celui-ci dans le taux d'incapacité personnelle et ne font pas l'objet d'une indemnisation distincte.

Le *quantum doloris* distinctement retenu par l'expert parce que supérieur à 3 sera forfaitairement compensé comme suit, par point et par jour :

- 4/7 : 25 euros + 2,50 euros X 4 = 35 euros ;
- 5/7 : 25 euros + 3,00 euros X 5 = 40 euros ;
- 6/7 : 25 euros + 3,50 euros X 6 = 46 euros ;
- 7/7 : 25 euros + 4,00 euros X 7 = 53 euros.

2.5.2. Le préjudice esthétique

Sauf circonstance exceptionnelle telle que la proximité du mariage ou des brûlures très graves avant intervention correctrice, le préjudice esthétique temporaire n'est pas indemnisé distinctement. Il en sera tenu compte dans le cadre de l'indemnisation du préjudice esthétique permanent (cf. infra chapitre III., 1 : intérêts).

2.5.3. Le préjudice sexuel

Compte tenu de la diversité des manifestations de ce préjudice particulier, son indemnisation relève de l'appréciation du juge.

2.5.4. Le préjudice d'agrément

Si l'expert a retenu l'existence d'un préjudice d'agrément temporaire, son indemnisation relève de l'appréciation du juge.

2.6. Perte d'une année scolaire

Le dommage se décompose en un dommage matériel, un dommage moral et une perte financière à l'avenir.

Un premier préjudice est constitué par les frais afférents à l'année scolaire perdue. Outre ce poste, la perte d'une année scolaire peut également entraîner un préjudice moral spécifique résultant de la perte du bénéfice d'activités scolaires particulières et de la frustration de l'étudiant considéré comme « doubleur ».

Lorsqu'une indemnisation forfaitaire est allouée, il est proposé ce qui suit :

2.6.1.Dommage matériel

Niveau	Indemnité
Ecole primaire	390,00 €
Enseignement secondaire (général, technique, professionnel)	1.000,00 €
Enseignement supérieur	
- Logement en kot	4.300,00 €
- Logement à domicile	2.500,00 €
Enseignement universitaire	
- Logement en kot	4.000,00 €
- Logement à domicile	2.000,00 €

2.6.2.Dommage moral

Pour tous les types d'enseignement : € 3.750.

2.6.3.Retard dans la carrière

La perte d'une année d'études peut enfin provoquer un préjudice propre à la future activité professionnelle ou carrière. Si le retard enduré dans la progression de la carrière est prouvé, le préjudice consiste en la valeur actuelle des revenus de la première année d'activité.

2.7.Dommage des proches

Lorsqu'un proche établit avoir consenti des débours en relation avec l'accident de la victime, il peut en être indemnisé.

De la même manière, ce proche pourra être indemnisé lorsque l'état physique, psychique ou mental de la victime fait craindre une issue fatale ou particulièrement inquiétante.

III. Les préjudices permanents

3.0. Liminaire

Les méthodes d'indemnisation (rente, capitalisation, forfait)

Alors que dans le cadre de l'évaluation médicale des préjudices permanents, la date pivot est celle de la consolidation des lésions, en matière d'indemnisation, la date à prendre en considération pour distinguer le préjudice passé du préjudice futur est celle de la décision judiciaire ou de la transaction. En effet, seul le préjudice futur est susceptible d'évolution imprévisible et aléatoire.

1. Rente révisable et indexée

La rente indexée et révisable représente la forme d'indemnisation la plus complète et la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente. Il s'agit pour la victime de recevoir pour l'avenir un montant périodique, révisable et/ou indexé. Une telle indemnisation est bénéfique pour la victime puisque le montant octroyé correspond plus précisément à la réalité du dommage subi.

2. Capitalisation

La deuxième méthode d'indemnisation est celle de la capitalisation. C'est une méthode de calcul d'un préjudice futur.

Elle consiste à convertir en capital l'ensemble des montants annuels ou mensuels couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement.

Le coefficient de capitalisation à retenir est déterminé en fonction des données disponibles au moment de la décision, et non de la date de consolidation ou de toute autre date antérieure.

Si la méthode de capitalisation est retenue, il convient de fixer le capital de manière telle que celui-ci ne soit pas épuisé avant l'écoulement de la période d'indemnisation. La logique impose le choix des tables dont la périodicité correspond à celle du dommage.

Compte tenu de l'évolution récente et prévisible des rendements de placements financiers, les auteurs du tableau recommandent la prise en compte d'un taux d'intérêt de 1 % pour les quatre années à venir, sauf revirement significatif de la conjoncture économique.

Tables de mortalité

Il convient de retenir les tables de survie ou de mortalité les plus récentes (voy. à ce sujet www.statbel.fgov.be).

3. Indemnisation forfaitaire

Il s'agit de la troisième méthode d'indemnisation à laquelle on a recours lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les deux premières méthodes. Le calcul de l'indemnité est opéré sur la base de montants forfaitaires issus d'un barème de référence. Il appartient au juge de motiver spécialement sa décision de recourir à cette méthode d'indemnisation subsidiaire.

3.1. Les aides

3.1.1. Les aides matérielles

Les aides matérielles telles que orthèses, prothèses, aménagements immobiliers, domotiques ou de véhicule sont destinées à réparer plutôt qu'à compenser une partie du dommage éprouvé par la victime pour la remettre dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant la survenance de l'accident. Elles doivent être prises en compte pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique

permanente. Ces dépenses sont indemnisées sur base de la fois des pièces qui les justifient et pour ce qui concerne le préjudice futur, en règle, par le recours à la capitalisation.

3.1.2. Aide d'une tierce personne

De la même manière, il sera tenu compte le cas échéant de l'aide d'une tierce personne pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique permanente de la victime.

La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne, sa qualification et l'importance de ses prestations doivent toujours être déterminées *in concreto*. L'indemnisation horaire sera fixée en fonction de la qualification de la tierce personne. La circonstance que l'aide provient d'un proche de la victime n'exclut pas son indemnisation. En l'absence de pièces justificatives, l'aide d'une tierce personne non qualifiée peut être compensée par un montant forfaitaire de 10 € par heure prestée. Quant au préjudice futur, il sera indemnisé par une rente ou, à défaut, fera l'objet d'un calcul de capitalisation.

3.2. Incapacité personnelle, ménagère, économique

Il convient de rappeler que le préjudice futur est indemnisé sur base de la rente révisable ou indexée ; cette méthode sera privilégiée pour les lourdes incapacités.

La capitalisation des préjudices résultant des incapacités est recommandée pour les taux de ou supérieurs à 15 %.

Lorsque ces deux premières méthodes ne se justifient pas, notamment en raison du caractère non linéaire et non récurrent des préjudices, on aura recours à une indemnisation forfaitaire.

Ces forfaits tiennent compte à la fois de l'importance des taux d'incapacité et de l'âge de la victime à la date de la consolidation des lésions, cette méthode n'opérant pas de distinction entre préjudice passé et préjudice futur.

Les forfaits proposés sont censés indemniser les préjudices permanents postérieurs à la date de consolidation résultant tant de l'incapacité personnelle que de l'incapacité ménagère et économique et ce, par parts égales et au prorata des taux retenus par l'expert.

Ainsi pour calculer le montant forfaitaire global revenant à la victime, il y a lieu de diviser les forfaits proposés ci-dessous par trois et, en fonction des taux d'incapacité (personnelle, ménagère et économique) retenus par l'expert d'additionner les trois résultats obtenus. Nous renvoyons aux trois exemples développés dans les annexes du tableau indicatif.

Il convient enfin de distinguer d'une part les taux d'incapacité personnelle, ménagère et économique de moins de six pour cent et d'autre part, les taux de six pour cent et au-delà.

Les forfaits, proposés sous forme de tableaux, sont les suivants :

INCAPACITES DE MOINS DE 6 %		INCAPACITES A PARTIR DE 6 %
Jusque 15 ans	€ 1.500	€ 3.600
16 ans	€ 1.485	€ 3.555
17 ans	€ 1.470	€ 3.510
18 ans	€ 1.455	€ 3.465
19 ans	€ 1.440	€ 3.420
20 ans	€ 1.425	€ 3.375
21 ans	€ 1.410	€ 3.330
22 ans	€ 1.395	€ 3.285
23 ans	€ 1.380	€ 3.240
24 ans	€ 1.365	€ 3.195
25 ans	€ 1.350	€ 3.150
26 ans	€ 1.335	€ 3.105
27 ans	€ 1.320	€ 3.060
28 ans	€ 1.305	€ 3.015
29 ans	€ 1.290	€ 2.970
30 ans	€ 1.275	€ 2.925
31 ans	€ 1.260	€ 2.880
32 ans	€ 1.245	€ 2.835
33 ans	€ 1.230	€ 2.790
34 ans	€ 1.215	€ 2.745
35 ans	€ 1.200	€ 2.700
36 ans	€ 1.185	€ 2.655
37 ans	€ 1.170	€ 2.610
38 ans	€ 1.155	€ 2.565
39 ans	€ 1.140	€ 2.520
40 ans	€ 1.125	€ 2.475
41ans	€ 1.110	€ 2.430
42 ans	€ 1.095	€ 2.385
43 ans	€ 1.080	€ 2.340
44 ans	€ 1.065	€ 2.295
45 ans	€ 1.050	€ 2.250
46 ans	€ 1.035	€ 2.205
47 ans	€ 1.020	€ 2.160
48 ans	€ 1.005	€ 2.115
49 ans	€ 990	€ 2.070
50 ans	€ 975	€ 2.025
51 ans	€ 960	€ 1.980
52 ans	€ 945	€ 1.935
53 ans	€ 930	€ 1.890
54 ans	€ 915	€ 1.845
55 ans	€ 900	€ 1.800
56 ans	€ 885	€ 1.755
57 ans	€ 870	€ 1.710
58 ans	€ 855	€ 1.665
59 ans	€ 840	€ 1.620
60 ans	€ 825	€ 1.575

61 ans	€ 810	€ 1.530
62 ans	€ 795	€ 1.485
63 ans	€ 780	€ 1.440
64 ans	€ 765	€ 1.395
65 ans	€ 750	€ 1.350
66 ans	€ 735	€ 1.305
67 ans	€ 720	€ 1.260
68 ans	€ 705	€ 1.212
69 ans	€ 690	€ 1.170
70 ans	€ 675	€ 1.125
71 ans	€ 660	€ 1.080
72 ans	€ 645	€ 1.035
73 ans	€ 630	€ 990
74 ans	€ 615	€ 945
75 ans	€ 600	€ 900
76 ans	€ 585	€ 855
77 ans	€ 570	€ 810
78 ans	€ 555	€ 765
79 ans	€ 540	€ 720
80 ans	€ 525	€ 675
81 ans	€ 510	€ 630
82 ans	€ 495	€ 585
83 ans	€ 480	€ 540
84 ans	€ 465	€ 495
85 ans	€ 450	€ 450

3.2.1.L'incapacité personnelle

Si l'incapacité personnelle est indemnisée par recours à la méthode de capitalisation, il est recommandé de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière de 25 €.

Si ce dommage est indemnisé forfaitairement, il est renvoyé aux montants proposés par les tableaux ci-dessus. Pour rappel, seul le tiers du montant indiqué compense le préjudice résultant de l'incapacité personnelle.

3.2.2.L'incapacité ménagère

Si l'incapacité ménagère est indemnisée par recours à la méthode de capitalisation, il est recommandé de retenir au titre de base de calcul les montants des indemnités journalières proposées pour les incapacités temporaires. Le calcul de capitalisation devra néanmoins tenir compte de l'évolution prévisible de la composition du ménage de la victime.

Si ce dommage est indemnisé forfaitairement, il est renvoyé aux montants proposés par les tableaux ci-dessus. Pour rappel, seul le tiers du montant indiqué compense le préjudice résultant de l'incapacité ménagère.

3.2.3. L'incapacité économique

3.2.3.1. Perte de revenus

Le revenu professionnel sur la base duquel le calcul est effectué doit être évalué *in concreto*. Une attention particulière est requise pour les jeunes victimes qui ne proméritent encore aucun revenu ou qu'un revenu restreint.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera frappée de charges fiscales et sociales équivalentes à celles frappant le revenu promérité.

Lorsque le revenu net est pris en considération, il peut être alloué des réserves pour lesdites charges fiscales et sociales si elles sont sollicitées.

Le revenu peut être majoré lorsque de futures augmentations de salaire indépendantes de l'indexation peuvent être démontrées.

Si la victime est un travailleur indépendant, il est recommandé de tenir compte d'une période de référence s'étalant sur plusieurs années.

3.2.3.2. Efforts accrus

Si le préjudice économique permanent résultant de la nécessité de fournir des efforts accrus est indemnisé par recours à la méthode de capitalisation, il est recommandé de retenir au titre de base de calcul les montants des indemnités journalières proposées pour les incapacités temporaires.

Si ce dommage est indemnisé forfaitairement, il est renvoyé aux montants proposés par les tableaux ci-dessus. Pour rappel, seul le tiers du montant indiqué compense le préjudice résultant de l'incapacité économique.

3.2.3.3. Dommage postprofessionnel

Le préjudice postprofessionnel est le préjudice subi du fait de l'incapacité totale ou partielle à accomplir des activités professionnelles présentant un intérêt économique, postérieurement à la carrière.

L'incidence éventuelle des conséquences de l'accident sur le droit à la pension de retraite doit également être prise en considération.

3.3. Les préjudices particuliers

3.3.1. La douleur

Si l'expert a retenu l'existence de douleurs exceptionnelles permanentes, ce préjudice devra faire l'objet d'une indemnisation distincte.

3.3.2. Le préjudice esthétique

Ce préjudice ne concerne pas le dommage économique qui résulte des atteintes à l'esthétique. Le médecin expert fait référence à l'échelle habituelle de 1 à 7 (échelle de Julin) et est invité à préciser les critères dont il a tenu compte. Le juge doit tenir compte de la localisation de la blessure, du sexe, de l'âge, de l'activité exercée. Par activité, il faut entendre, non seulement l'activité professionnelle mais également les activités sociales telles que la participation à une troupe théâtrale, un groupe musical ou d'autres activités socioculturelles qui mettent la victime en présence d'autres personnes.

Modalités d'indemnisation

Age	01/07	02/07	3/7	4/7	5/7	6/7	7/7
	minime	très léger	léger	moyen	grave	très grave	répugnant
0-10	€ 540	€ 2.150	€4.850	€ 8.625	€10.000*	€15.000*	€25.000*
11-20	€ 520	€ 2.075	€ 4.700	€ 8.300			
21-30	€ 490	€ 2.000	€ 4.400	€ 7.850			
31-40	€ 450	€ 1.800	€ 4.100	€ 7.250			
41-50	€ 400	€ 1.600	€ 3.600	€ 6.500			
51-60	€ 350	€ 1.400	€ 3.100	€ 5.550			
61-70	€ 275	€ 1.100	€ 2.600	€ 4.400			
71-80	€ 200	€ 800	€ 1.750	€ 3.100			
81 et plus	€ 115	€ 450	€ 1.050	€ 1.850			
*Au moins (pas de maximum)							

3.3.3. Le préjudice sexuel

Il s'agit d'un dommage tout à fait spécifique qui doit être indemnisé indépendamment de tout autre préjudice. Il convient d'opérer une distinction d'une part entre le dommage lié à la perte de l'activité sexuelle (comme par exemple l'impuissance, la frigidité, l'atteinte à la libido, la perte de sensibilité) et d'autre part le dommage lié à la perte d'une chance de descendance, dans laquelle peut être cataloguée la stérilité.

La nécessité de recourir à une césarienne ou à l'insémination artificielle est indemnisable. Il faudra prendre en compte tant le préjudice matériel (achat de médicaments, de matériel médical, interventions chirurgicales, etc.) que le préjudice moral.

Le partenaire qui souffre par répercussion d'un préjudice sexuel peut en solliciter l'indemnisation.

3.3.4. Le préjudice d'agrément

Si ce préjudice n'a pas été inclus dans le taux d'incapacité personnelle, il peut être indemnisé lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles entraînant la privation de la pratique assidue d'un sport ou d'un hobby.

3.4. Dommage des proches

Il s'agit du préjudice matériel et/ou moral des proches résultant de la vue d'une victime dont la situation quotidienne et prolongée se caractérise par un état psychique, physique ou mental exceptionnellement amoindri.

3.5. Les réserves

Les réserves médicales formulées par l'expert ainsi que les réserves fiscales affectant les indemnités allouées au titre de perte de rémunération ou de revenu seront intégrées dans la décision judiciaire.

IV. Le décès

4.1. Frais funéraires

Si les frais funéraires constituent en principe une charge de la succession, ils doivent être remboursés par le responsable du décès à la personne qui les a effectivement payés.

Les dépenses qui s'avéreraient somptuaires peuvent être réduites.

Le cas échéant, il est tenu compte du nombre de places prévues pour l'indemnisation des caveaux, monuments funéraires et concessions.

Il doit également être tenu compte du fait que tous ces débours constituent généralement des dépenses anticipées.

- Lorsque la durée de survie probable de celui qui supporte les frais est inférieure à celle de la victime, celui-là n'aurait probablement jamais dû les exposer et il peut en conséquence prétendre au remboursement intégral (par exemple un parent pour son enfant) ;
- Si l'espérance de vie de la victime est inférieure à celle de l'ayant droit, celui-ci aurait dû les supporter à l'avenir et son préjudice consiste dans le paiement anticipé de ces frais. Le préjudice est alors constitué par la différence entre la dépense actuelle et la valeur constante de cette somme payable à la date présumée du décès dans l'hypothèse où l'accident ne se serait pas produit.

4.2. Préjudice ex haerede

Il s'agit du préjudice comprenant l'ensemble des dommages moraux et matériels que la victime subit entre la date de l'accident et celle de son décès.

Ce préjudice, dont la réparation constitue une créance de la succession, ne doit pas être confondu avec le dommage des proches.

S'il est établi que la victime avait conscience de son décès imminent, une indemnité de 75 € par jour au titre de dommage moral sera allouée.

4.3. Dommages des proches

4.3.1. Dommage moral

Le décès d'une victime touche ses proches d'un point de vue émotionnel dans la mesure où il anéantit toute possibilité de vivre une relation affective avec cette personne. La souffrance qui en résulte doit être indemnisée.

Cette souffrance constituant un préjudice inestimable *in concreto*, l'indemnisation accordée ne peut avoir la prétention d'indemniser correctement le préjudice subi. Les montants prévus au tableau ci-dessous sont des indemnisations fixées forfaitairement en vertu de l'intensité des liens affectifs présumés. Chaque situation étant particulière, ils peuvent être adaptés compte tenu de circonstances spécifiques.

Victime décédée	Bénéficiaire de l'indemnité	Indemnité
Conjoint/concubin/pacsé	Conjoint/concubin/pacsé	€ 12.500
Parent cohabitant	Enfant cohabitant	€ 12.500
Parent cohabitant	Enfant cohabitant déjà orphelin	€ 20.000
Parent non cohabitant	Enfant non cohabitant	€ 5.000
Enfant cohabitant	Parent	€ 12.500
Enfant vivant en autonomie	Parent	€ 5.000
Fausse couche	Parent	€ 2.500
Frère/sœur cohabitant	Frère/sœur cohabitant	€ 2.500
Frère/sœur non cohabitant	Frère/sœur non cohabitant	€ 1.500
Grands-parents cohabitants	Petits-enfants cohabitants	€ 2.500
Grands parents non cohabitants	Petits-enfants non cohabitants	€ 1.250
Petits-enfants cohabitants	Grands-parents cohabitants	€ 2.500
Petits-enfants non cohabitants	Grands-parents non cohabitants	€ 1.250
Les autres parents ou proches de la victime doivent rapporter la preuve d'un lien affectif spécifique justifiant une indemnisation située dans une fourchette de 1500 à 5000 €		

4.3.2. Dommage matériel

La mort de la victime peut constituer pour les proches un préjudice matériel.

4.3.2.1. Préjudice résultant de la perte des revenus du défunt

C'est certainement le cas pour les proches qui bénéficiaient du revenu professionnel du défunt. Ils ne peuvent revendiquer que la part du revenu dont ils disposaient ou auraient pu disposer. Il est donc important de déterminer la quote-part d'entretien personnel de la victime.

La quote-part d'entretien personnel est calculée sur base des revenus cumulés du ménage. Cette quote-part n'est pas toujours évaluable avec précision.

La déduction de la quote-part d'entretien personnel doit être fixée forfaitairement chaque fois que cela n'est pas possible autrement.

Son évaluation doit notamment tenir compte de l'âge du partenaire et des enfants, du fait qu'il s'agit d'une victime travaillant seule ou bénéficiant du travail d'autres membres du ménage, du niveau de revenu, du niveau de vie de la famille, de la profession de la victime, de l'existence d'une épargne ou de charges communes.

A défaut d'éléments permettant de calculer la quote-part d'entretien personnel avec précision, la règle suivante peut être retenue :

Revenus du ménage 100 %

Nombre de membres du ménage avant le décès + 1

Lors de la détermination du nombre de personnes composant le ménage, il sera tenu compte du fait que les enfants quitteront le toit familial à un certain moment ; la part personnelle du défunt sera ensuite majorée. Plusieurs périodes avec des pourcentages différents peuvent ainsi être fixées pour l'avenir. A défaut d'autres critères concernant le départ des enfants, l'âge de 25 ans est pris en considération.

4.3.2.2. Préjudice résultant de la perte de l'activité ménagère de la victime

Le préjudice ménager subi par le conjoint survivant peut être calculé sur base de la quote-part de la valeur économique ménagère assumée jusqu'alors par le défunt, soit une somme de 20 € pour un ménage sans enfant, majoré de 5 € par enfant, avec une quote-part de 65 % pour une femme et de 35 % pour l'homme, sauf s'il s'impose d'admettre une autre répartition.

Ce forfait est alors capitalisé sur la tête de celui dont l'espérance de vie est la moins importante.

Il sera également tenu compte de l'évolution prévisible de la composition de la cellule familiale.

Il appartient au juge de prendre en considération la quote-part d'entretien personnel de la victime. En règle cette quote-part sera calculée sur la valeur économique globale du ménage puis déduite ensuite de la valeur économique de la victime. En l'absence d'éléments d'appréciation concrets, elle peut être évaluée à 20 % en cas de ménage sans enfant et de 15 % si le ménage compte au moins un enfant.

Exemple : Le mari est décédé à l'âge de 40 ans, ménage sans enfant.
Calcul forfaitaire du préjudice ménager subi par la veuve âgée de 35 ans :

1. Calcul de la perte de la contribution du mari dans le ménage (forfait de 35 % cf. point 2.3) soit $20 \times 35 \% = 7$ euros.
2. Calcul de l'économie d'entretien personnel du mari :
20 % (forfait ménage sans enfants) de 20 € = 4 euros.
3. Calcul final et capitalisation
 $\text{Forfait } 7 \text{ €} - 4 \text{ €} = 3 \text{ €} \times 365 \text{ jours} = 1.095 \text{ €} \times 33,390 \text{ (coefficient cap)} = 36.562,05 \text{ €}.$

* tables Schryvers 2012 annuité viagère homme de 40 ans, 1 %.

Chapitre III. Intérêts et provisions

1. Intérêts compensatoires

Les intérêts compensatoires constituent un élément du dommage et sont destinés à réparer tant le préjudice né du retard de paiement de l'indemnité que celui résultant de l'érosion monétaire.

Lorsque les montants alloués ont été actualisés, seul le préjudice résultant du retard de paiement de l'indemnité est pris en compte.

Le juge en évalue le taux *in concreto*.

Le débiteur de l'indemnité se doit de verser des provisions dans les meilleurs délais. De son côté la victime qui ne peut pas aggraver fautivement son dommage, a l'obligation de présenter ses réclamations dès qu'elle est en possession des éléments nécessaires.

La victime n'a par ailleurs pas droit aux intérêts compensatoires si le retard à indemniser est imputable à sa faute ou à sa négligence et ceci pour la période qui est à l'origine de la faute ou de la négligence.

Les dates de prise de cours des intérêts compensatoires peuvent être fixées comme suit :

- Pour des frais ou dommages qui s'étalent sur une période déterminée précédant le jugement : une date moyenne ;
- Dommages aux biens : date de l'accident ;
- Dommages résultant des incapacités temporaires : date moyenne ;
- Préjudices particuliers temporaires : date moyenne ;
- Préjudices particuliers permanents : date de l'accident sauf si un préjudice temporaire a été reconnu, auquel cas la date de prise de cours de l'intérêt est celle de la consolidation des lésions ;
- Préjudice scolaire : date de l'échec ;
- Indemnité pour incapacités personnelle ménagère ou économique permanentes :
 - a) Si capitalisation : pas d'intérêts sur le montant capitalisé ; sur l'indemnité couvrant la période entre la consolidation et le jugement : intérêts à partir de la date moyenne ;
 - b) Si forfait : lorsque le dommage est complètement établi au moment de la consolidation, à partir de celle-ci.
- Préjudices résultant du décès : date du décès sauf si calcul de capitalisation.
- dommage *ex haerede* : date moyenne entre l'accident et le décès.

2. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires (calculés au taux légal) seront alloués sur le montant principal augmenté des intérêts compensatoires pour la période postérieure au jugement et ce jusqu'à complet paiement.

3. Provisions

Le montant des provisions versées peut être majoré d'un intérêt dont le taux sera déterminé par le juge.

Annexe : trois exemples

1. Homme 30 ans

Incapacité personnelle	2 %	850 euros	$(1.275 : 3) \times 2$
Incapacité ménagère	4 %	1.700 euros	$(1.275 : 3) \times 4$
Incapacité économique	0 %	0 euros	

2. Femme 30 ans

Incapacité personnelle	12 %	11.700 euros	$(2.925 : 3) \times 12$
Incapacité ménagère	10 %	9.750 euros	$(2.925 : 3) \times 10$
Incapacité économique	14%	13.650 euros	$(2.925 : 3) \times 14$

3. Homme 30 ans

Incapacité personnelle	25 % forfait	24.375 euros	$(2.925 : 3) \times 25$
Incapacité personnelle	25 % Cap ¹	90.109 euros	$(25 \times 365j) 25\% \times 39.500$
Incapacité ménagère	10 % forfait	9.750 euros	$(2.925 : 3) \times 10$
Incapacité ménagère	10 % Cap ²	29.170 euros	$(20 \times 365) \times 10 \% \times 39,959$
Incapacité économique	40 % E.A. ³	55.029 euros	$(20 \times 240) \times 40 \% \times 28.661$
Incapacité économique	40 % P.E ⁴	247.631 euros	$(1.800 \times 12) \times 40 \% \times 28,661$

¹ 365 jours/25 euros/jour Intérêt 1 % rente viagère annuelle/tables Schryvers 21012 (39,500)

² 365 jours/25 euros/jour Intérêt 1 % rente viagère annuelle/tables Schryvers 21012 (39,959)

³ Effort accrus 240 jours ouvrables/20 euros/jour Intérêt 1 % rente viagère temporaire mensuelle 65 ans/ tables Schryvers 21012 (28,661)

⁴ Perte emploi/Salaire mensuel net 1800 euros Intérêt 1 % rente viagère temporaire mensuelle 65 ans/tables Schryvers 21012 (28,661).

